



Cahier juridique de la Chambre des Métiers

Recouvrement de créances



Février 2022

Ce *Cahier juridique* a été rédigé par **Gilles Cabos**, Conseiller juridique à la Chambre des Métiers, sous l'impulsion et la direction de **Tom Wirion**, Directeur général de la Chambre des Métiers.

Les *Cahiers juridiques* ont comme objectif de synthétiser, à l'attention des artisans, les règles applicables, sous la forme de fiches thématiques et de modèles pratiques.

Nous attirons l'attention des lecteurs que ces *Cahiers juridiques* ne peuvent pas remplacer une consultation juridique sur un problème particulier, et que les modèles qui sont présentés ne le sont qu'à titre indicatif et qu'ils doivent être adaptés en fonction des besoins.

La Chambre des Métiers décline donc toute responsabilité relativement à l'utilisation qui pourrait être faite de ces *Cahiers juridiques*.

Les fiches et modèles de documents du présent *Cahier juridique* peuvent être téléchargés sur notre site : www.cdm.lu

Contact: Chambre des Métiers

Tel. : 42 67 67 -1

Mail : contact@cdm.lu

Préface

La complexité croissante de l'environnement économique et législatif nécessite de la part des chefs d'entreprises une prise en considération systématique des aspects juridiques dans le cadre de leur gestion courante. Les entreprises accomplissent en effet quotidiennement des actes juridiques que ce soit en embauchant des salariés, en signant un contrat ou devis, en établissant une facture, etc. Or la méconnaissance respectivement la non-observation des règles juridiques élémentaires de forme et de fond peut entraîner des conséquences souvent fâcheuses pour les entreprises.

Avec cette brochure, la Chambre des Métiers entend compléter son assistance juridique d'ores et déjà offerte aux entreprises artisanales à travers ses différentes formations, séminaires et publications. Elle se propose d'aborder de façon succincte et claire les principes essentiels de la gestion juridique d'une entreprise et ce dans une approche résolument pratique. Cette brochure constitue ainsi un outil précieux susceptible de permettre aux chefs d'entreprises et aux créateurs d'entreprises d'éviter des "fautes juridiques" et de mieux relever les défis posés par les problèmes juridiques au quotidien.

Chambre des Métiers

Sommaire

Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à utiliser divers moyens afin d'obtenir d'un débiteur le paiement d'une créance due au créancier. Vous pourrez être amené à vous y intéresser au gré de thématiques diverses et variées, abordées en détails dans ce présent Cahier juridique.

Les règles de conflits de lois

En principe, un contrat est régi par la loi choisie par les parties. A défaut de choix, quelle sera la loi applicable ? En outre, quelles sont les règles spécifiques applicables en matière de contrats de consommation ?

[Fiche 1](#)

La mise en demeure

Un créancier qui souhaite recouvrer sa créance auprès de son débiteur n'est pas, dans certaines hypothèses, obligé de lui adresser une mise en demeure. Le saviez-vous ? Néanmoins, au cas où une dite mise en demeure devait être adressée, celle-ci devrait répondre à une forme et un contenu particuliers.

[Fiche 2](#)

[Modèle1. Mise en demeure de paiement](#)

Les intérêts de retard et frais de recouvrement

Si tout le monde connaît la pratique de l'application des intérêts de retard, à combien s'élève exactement le taux de l'intérêt légal ? En outre, dans quels cas peut-on appliquer les intérêts de retard et surtout, à partir de quand commencent-ils à courir ? Quels sont les frais de recouvrement qui peuvent être demandés par le créancier ?

[Fiche 3](#)

Les règles de compétences territoriales

Si la compétence de principe est celle du tribunal du domicile du défendeur, il existe cependant des compétences alternatives ou particulières. Quelles sont-elles exactement ?

[Fiche 4](#)

La compétence civile et commerciale au Luxembourg

En matière civile et commerciale, la compétence est tantôt celle de la Justice de Paix, tantôt celle du Tribunal d'Arrondissement. Mais comment cette répartition des compétences s'organise-t-elle ? Qu'en est-il des procédures ?

[Fiches 5 & 6](#)

La procédure de recouvrement pour une créance inférieure à 15.000 euros au Luxembourg

Devant la Justice de Paix, l'ordonnance conditionnelle de paiement et la citation en justice permettent de procéder au recouvrement des créances dont le montant ne dépasse pas 15.000 euros. En quoi consistent ces procédures et quelles en sont les conditions ?

Fiches 5 & 7

Modèle 2. Requête en matière d'ordonnance de paiement

Les procédures de recouvrement pour une créance supérieure à 15.000 euros au Luxembourg

Les créances supérieures à 15.000 euros relèvent de la compétence des Tribunaux d'Arrondissement. Savez-vous qu'il est possible d'agir par voie de référé lorsque, notamment, la créance n'est pas sérieusement contestable alors qu'il est préférable d'agir par voie d'assignation au fond lorsque l'obligation est contestée ou risque de l'être ? Comment sont caractérisées ces différentes procédures ?

Fiches 6 & 7

Modèle 3. Requête en matière d'ordonnance de référé provision

Les outils pour recouvrer une créance transfrontalière

Trois instruments complémentaires et facultatifs aux procédures nationales sont prévus pour recouvrer une créance contre un particulier / une entreprise se trouvant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark). Qu'entend-on par les notions de « titre exécutoire européen », d'« injonction de payer européenne » et de « règlement des petits litiges » ?

Fiche 8

<http://ec.europa.eu/justice>.

Les modèles en matière de saisie-arrêt

Modèle 4. Requête en matière de saisie-arrêt

Modèle 5. Déclaration affirmative de l'employeur

Modèle 6. Déclaration négative de l'employeur

Table des matières

Les fiches

Fiche 1.	La loi applicable.....	8
Fiche 2.	La mise en demeure de paiement	10
Fiche 3.	Les intérêts pour retard de paiement	12
Fiche 4.	La juridiction compétente (principes généraux).....	15
Fiche 5.	La justice de paix (Luxembourg).....	18
Fiche 6.	Le Tribunal d'arrondissement (Luxembourg)	21
Fiche 7.	Les procédures de recouvrement (Luxembourg)	24
Fiche 8.	Le recouvrement d'une créance transfrontalière.....	28

Les modèles

Modèle 1.	Mise en demeure de paiement	35
Modèle 2.	Requête en matière d'ordonnance de paiement	36
Modèle 3.	Requête en matière d'ordonnance de référé provision	38
Modèle 4.	Modèle de requête en matière de saisie-arrêt	41
Modèle 5.	Déclaration affirmative de l'employeur (saisie-arrêt)	43
Modèle 6.	Déclaration négative de l'employeur (saisie-arrêt)	44

Principales abréviations utilisées

AG (AGO ; AGE)	Assemblée générale (Assemblée générale ordinaire ; Assemblée générale extraordinaire)
al.	Alinéa
art.	Article
ASBL	Association sans but lucratif
BIJ	Bulletin d'Information de la Jurisprudence
c.cass.	Cour de Cassation
c.civ.	Code Civil
c.com	Code de Commerce
c.cons	Code de la Consommation
c.trav.	Code du Travail
CA	Cour d'Appel
CE	Commission Européenne
CSJ	Cour Supérieure de Justice
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
JP	Justice de Paix
NPC	Nouveau Code de Procédure Civile
p.	Page
Pas.	Pasicrisie
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RGD	Règlement Grand-Ducal
s.	Suivants
SA	Société Anonyme
Sàrl	Société à Responsabilité Limitée
SECA	Société en Commandite par Actions
SECS	Société en Commandite Simple
SNC	Société en Nom Collectif
TA	Tribunal d'Arrondissement
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TT	Tribunal du Travail
UE	Union Européenne

Fiches

Fiche 1. La loi applicable

Afin de déterminer quel droit va s'appliquer au contrat, les règles sont organisées en matière civile et commerciale par le règlement CE N° 593/2008 (ci-après « Rome I »).¹

Ce règlement pose les limites de la liberté contractuelle, et désigne la loi qui est applicable au contrat si rien n'est précisé dans le contrat.

1.1. Les limites de la liberté contractuelle

Si le principe est que le contrat est régi par la loi choisie par les parties - le choix pouvant être exprès ou résulter des circonstances (art.3, Rome I) - cette liberté de choix est notamment tempérée par l'application impérative des règles ci-après.²

1.1.1. Les lois de police ou impératives

Les lois de police ou lois impératives sont les lois auxquelles il n'est pas permis de déroger par un contrat.

« Lorsque la loi d'un pays est choisie et que tous les autres éléments de la situation sont localisés dans un autre pays, le choix de la loi applicable ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord » (art.3 §3 et art.9, Rome I).

1.1.2. La protection du consommateur

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays du consommateur, ou dirige par tout moyen son activité dans le pays du consommateur, la convention de Rome pose, comme garantie pour le consommateur, que le choix de la loi applicable « ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi dans lequel il a sa résidence habituelle » (art.6 §2 Rome I).

Et à défaut de choix, loi du contrat est celle de la résidence habituelle du consommateur (art 6 §1 Rome I).³

1.1.3. La protection du salarié

Si la convention de Rome I affirme le principe de liberté - la loi applicable au contrat individuel de travail est celle qui a été choisie par les parties - ce principe est tempéré par la règle suivante :

¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce règlement permet d'être sûr qu'une même loi sera appliquée à un contrat donné quel que soit le juge saisi.

² La liberté de choix est également encadrée pour les contrats d'assurance (voir : article 7, Règlement Rome I).

³ Sous réserve des dispositions particulières prévues pour certains contrats. Il s'agit notamment des contrats de fourniture de services dans un pays autre que celui du domicile du consommateur, des contrats de transport autre que les voyages à forfait, des droits réels immobiliers ou bail d'immeuble (art 6 §4 Rome I).

« Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi (qui aurait été applicable à défaut de choix) » (art.8, Rome I).

1.2. A défaut de choix la loi applicable dépend de l'objet du contrat.

Le Règlement Rome I précise la loi applicable en l'absence de choix par les parties au contrat pour une liste de contrats les plus courants.

On notera les règles de conflit suivantes :

Type de contrat	Loi applicable au contrat à défaut de choix
Contrat de vente	→ loi du pays de la résidence habituelle du vendeur.
Prestation de service	→ loi du pays de la résidence habituelle du prestataire de service.
Contrat de travail	→ loi du lieu habituel du travail ⁴ , et, si celui-ci ne peut pas être déterminé, → loi du lieu de l'établissement d'embauche.
Droit réel immobilier	→ loi du pays de la situation de l'immeuble.
Franchise et distribution	→ loi du pays de la résidence habituelle du franchisé, respectivement du distributeur.
Contrat avec un consommateur	→ loi de la résidence habituelle du consommateur

Si les éléments du contrat appartiennent à plusieurs contrats, ou si le contrat n'est pas dans la liste, l'article 4 §2 du Règlement Rome I prévoit que le contrat est soumis à la loi du pays dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique à sa résidence habituelle

⁴ Si le lieu habituel du travail « n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays » (art.8), la loi du lieu habituel du travail ne peut pas porter atteinte aux lois de police du pays où le salarié est détaché (considérant 34).

Fiche 2. La mise en demeure de paiement

□ *Modèle 1. Mise en demeure de paiement*

2.1. Les prérequis : un contrat et une facture

□ *Cahier juridique 1. Droit des contrats*

2.1.1. L'existence d'un contrat

Le code civil exige un contrat écrit en double exemplaire pour prouver un engagement supérieur à 2.500 euros (article 1341 du code civil et règlement grand-ducal du 22 décembre 1986).

Cependant des dispositions dans les conditions générales sont opposables si le contractant a été en mesure de les connaître au moment de la signature du contrat et qu'il peut être considéré comme les ayant acceptés (article 1135-1 al.1^{er} du code civil).⁵

2.1.2. L'émission d'une facture

Il faut distinguer selon la qualité de professionnel ou de consommateur du contractant.⁶

□ *Cahier juridique 3. Droit de la consommation*

- **Dans les relations professionnelles**

La loi du 12 février 1979 concernant la TVA impose, afin de se conformer aux obligations en la matière, que la facture soit émise au plus tard :

- en cas de livraison de biens ou la prestation de services : le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison ou la prestation a été effectuée ;
- en cas de versement d'un acompte : au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

Rien n'interdit toutefois au professionnel d'émettre sa facture le plus tôt possible.

- **Dans les relations entre professionnel et consommateur**

La loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et intérêts de retard prévoit que les intérêts ne sont dus que si la facture, qui contient la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12 de la loi de 2004, ait été adressée dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux, de la prestation de service.

□ *Fiche 3. Les intérêts pour retard de paiement*

⁵ Les conditions générales peuvent être mentionnées au verso du bon de commande. Il a été jugé par la CJUE qu'un renvoi à des conditions générales sur un site internet ne satisfait pas à l'exigence d'un « support durable » pouvant être imposé en droit de la consommation. La mention d'un renvoi aux conditions générales sur une facture n'est pas non en principe plus suffisante car trop tardive (cf, Cahier juridique 1, droit des contrats).

⁶ Est « consommateur » toute personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale ; est « professionnel » toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel » (art.L.010-1, code de la consommation).

2.2. Forme et contenu de la mise en demeure

La mise en demeure est réalisée par lettre recommandée à la poste ou par sommation d'huissier (art.1146-1, c.civ.).

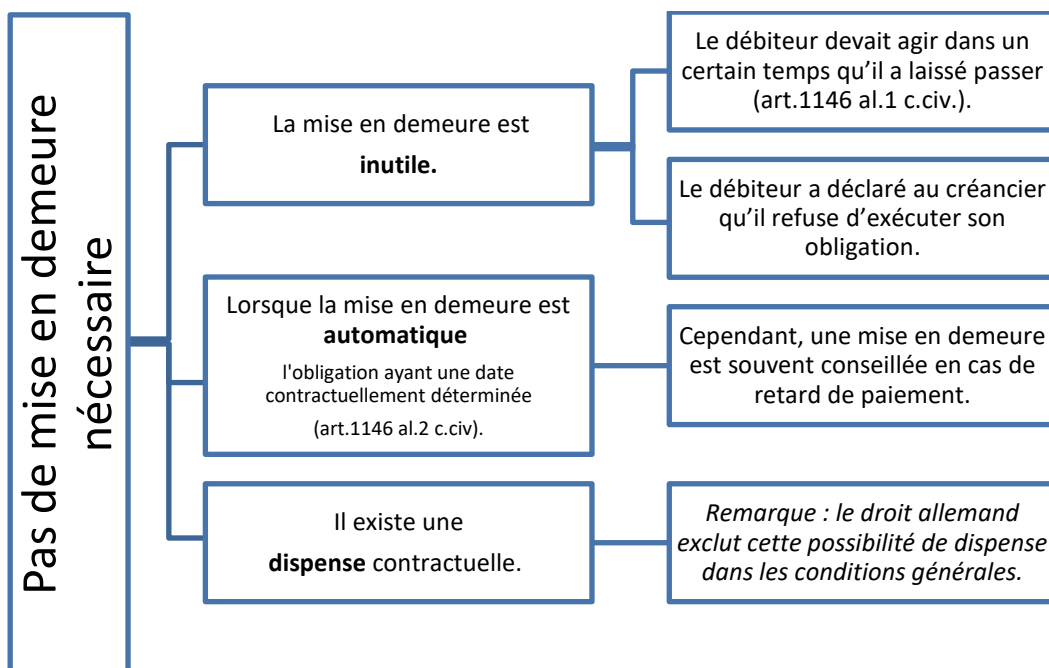
La mise en demeure doit contenir un avertissement solennel par lequel le créancier informe le débiteur qu'il s'attend à ce que le contrat soit exécuté dès à présent et qu'à défaut il se réserve la possibilité de demander l'annulation du contrat.

Il convient de souligner que, suivant la jurisprudence, une simple invitation qui n'impartit pas de délai précis et rigoureux au débiteur ne constitue pas une mise en demeure (CA, 15.01.1990, n° 10661 du rôle).

2.3. La mise en demeure n'est pas nécessaire dans certaines hypothèses

Une mise en demeure n'est en principe pas nécessaire dans trois cas :

- lorsqu'elle est inutile ;
- lorsqu'une date d'exécution a été prévue (dans ce cas, le débiteur est « automatiquement » mis en demeure) ;
- lorsqu'il existe une clause contractuelle dispensant de mise en demeure.



Fiche 3. Les intérêts pour retard de paiement

Pour lutter contre les retards de paiements, le 1^{er} outil légal qui existe est de demander des intérêts pour retard de paiement.

Les règles sont précisées dans la loi modifiée du 18 avril 2004⁷ qui distingue suivant que le retard de paiement résulte d'une transaction commerciale ou d'un contrat conclu avec un consommateur.⁸

3.1. En matière de transaction commerciale

Les parties peuvent déroger aux prescriptions légales mais la loi impose certaines limites.

3.1.1. Clauses contractuelles ou pratiques dérogatoires aux prescriptions légales

Entre professionnels, des clauses contractuelles ou pratiques peuvent prévoir des règles spécifiques que ce soit en matière de délai de paiement, taux de l'intérêt pour retard, ou des frais pour recouvrement notamment.

Cependant, les clauses dérogatoires ne doivent pas être abusives à l'égard du créancier, et des limites supplémentaires sont prévues quand le débiteur est un pouvoir public.

a) L'abus manifeste à l'égard du créancier

Une action judiciaire en cessation est en effet possible si la clause, ou pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Les éléments à prendre en considération pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un tel « abus manifeste » à l'égard du créancier sont les suivants⁹ :

- La clause ou pratique s'écarte elle manifestement des bonnes pratiques et usages, en contrariété avec la bonne foi ou la loyauté ?
- La clause ou pratique doit être analysée par rapport à la nature du produit ou du service.
- Existe-t-il des raisons objectives au niveau du débiteur aux dispositions légales en la matière ?

b) Les règles particulières quand le débiteur est un pouvoir public

⁷ Loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (Mémorial 2004, 978) modifiée par :

- la loi du 10 juin 2005 (mémorial 2005, p.1690) qui transpose la directive 2000/35/CE ;
- la loi du 29 mars 2013 (mémorial A, n°67 du 11.04.2013) qui transpose la directive 2011/7/UE.

⁸ Suivant le code de la consommation (art.L 010-1) :- est consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ; - est professionnel « toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel ».

Suivant la loi du 18.04.2004 la notion d'entreprise est étendue à la définition du « professionnel » suivant le code de la consommation à l'exclusion des pouvoirs publics. Suivant l'article 1 a) de la loi modifiée du 18.04.2004, est visée par entreprise « (...) toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne. »

⁹ Suivant l'article 6 de la loi modifiée du 18.04.2004 :

- les clauses excluant les intérêts sont considérées comme manifestement abusives : la preuve contraire n'est pas possible.
- les clauses excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement sont présumées manifestement abusives : la preuve contraire est possible.

- La date de réception de la facture ne peut pas faire l'objet d'un accord contractuel (article 4 (3) loi modifiée du 18.04.2004).
- Le délai de paiement ne doit pas excéder en principe 30 jours, et, à moins que cela soit « *objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat* », ce délai peut être supérieur à 30 jours mais en peut dépasser dans aucun cas 60 jours (article 4 (4) loi modifiée du 18.04.2004).

3.1.2. Les prescriptions légales à défaut de clauses contractuelles ou pratiques contraires

a) La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement

La date à partir de laquelle court les intérêts de retard dépend de savoir si les parties ont prévu une date de paiement.

- **Si une date de paiement a été prévue** : le créancier qui n'a pas reçu le montant dû à l'échéance peut exiger des intérêts pour retard de paiement à compter du 1^{er} jour qui suit la date de paiement.

Cependant les intérêts ne sont pas exigibles si le débiteur n'est pas responsable du retard, ou si le créancier n'a pas rempli ses obligations contractuelles et légales (art.3(1) de la loi du 18.04.2004).

A noter que le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas en principe excéder 60 jours.

Contrairement aux contrats avec un pouvoir public comme débiteur, le délai de paiement peut ici excéder 60 jours mais il faut une stipulation expresse et que ce délai ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (art.3(4) de la loi du 18.04.2004).

- **Si aucune date de paiement n'a été prévue** : les intérêts de retard sont exigibles de plein droit après un délai de 30 jours.

Le délai de 30 jours commence à partir de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.¹⁰

Si la date de réception de la facture est incertaine, ou si le débiteur a reçu la facture avant les marchandises ou la prestation de service, ce délai commence à partir de la date de l'exécution du contrat (réception des marchandises ou exécution de la prestation de service).

Si une date de vérification ou d'acceptation est prévue permettant de vérifier la conformité des marchandises ou de la prestation de service, et que le débiteur a reçu la facture avant cette date, ce délai commence à partir de la date de la vérification ou de l'acceptation.¹¹

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

¹⁰ De ce principe, on peut considérer que la mise en demeure, portant la mention des intérêts de retard, peut être utilement envoyée à compter de ce délai de 30 jours.

¹¹ Cette procédure ne doit pas excéder 30 jours, sauf clause contraire qui peut être valablement conclue si elle ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (article 3 (3) iv de la loi modifiée du 18.04.2004).

Le taux est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

Le taux était égal jusqu'au 14 avril 2013, au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage .

A partir du 15 avril 2013, au taux au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage.¹²

Le taux est de 8% pour le 1^{er} semestre de 2021.

c) L'indemnisation pour frais de recouvrement

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, le créancier peut exiger :

- un montant forfaitaire de 40 euros pour indemniser les frais internes de recouvrement. Ce montant est du de plein droit même si le créancier n'a pas fait de rappel.
- une indemnisation raisonnable pour les autres frais de recouvrement comme, par exemple, les frais engagés pour faire appel à un avocat. En pratique, le créancier sera tenu de joindre les pièces justificatives, et les montants réclamés ne devront pas être disproportionnés par rapport au montant de la dette non payée à l'échéance.

3.2. Dans les relations entre un professionnel et un consommateur

La loi de 2004 prévoit des dispositions concernant à la fois la date d'exigibilité des intérêts et le taux pouvant être réclamé.

a) La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement

Suivant la loi, les créances sont « de plein droit » productives d'intérêts au taux légal à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service.

La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement ne dépend pas du délai de paiement mais de la réalisation concrète du contrat.

Pour bénéficier de cette disposition, le professionnel doit avoir respecté 2 conditions préalables :

1. l'émission d'une facture dans le mois de la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service, et
2. la mention expresse sur la facture qu'il entend réclamer l'intérêt légal pour retard de paiement.

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

Le taux de l'intérêt est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts.

Le taux est de 2% pour 2021.

¹² Loi du 29 mars 2013 modifiant la loi du 18.04.2004 publiée au mémorial A, n°67 le 11.04.2013.

Fiche 4. La juridiction compétente (principes généraux)

La compétence judiciaire s'articule autour du principe de la compétence de la juridiction du domicile du défendeur. Ce principe connaît cependant quelques exceptions.

4.1. Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur

La notion de domicile est définie suivant que le défendeur est une personne physique ou une personne morale.

Défendeur	Droit de l'Union européenne <i>Règlement (CE) Bruxelles I</i> ¹³	Droit Luxembourgeois
Une personne physique	La notion de domicile est déterminée conformément au droit des différents Etats (art.59, règlement Bruxelles I).	Le domicile est le lieu du « <u>principal établissement</u> » (art.102, c.civ.). L'habitation doit être « réelle et intentionnelle » mais pas nécessairement « effective ». ¹⁴
Une personne morale	Les personnes morales sont domiciliées du lieu : - de leur siège statutaire, ou - de leur administration centrale, ou - de leur principal établissement. ¹⁵	Le domicile d'une personne morale est le siège de l' <u>administration centrale</u> qui est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire (art.2, Loi de 1915).
Le cas des « succursales » ou « agences »	Les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement peuvent être portées devant le tribunal du lieu de leur situation (art.5 point 5, Bruxelles I).	Possibilité d'assigner une succursale ou une agence dès lors que : - le litige est né dans le ressort de la succursale/de l'agence, et - il y a la présence d'un représentant qualifié (art.41, NCPC).

4.2. Compétences alternatives ou particulières

4.2.1. En raison de la matière

La possibilité de porter son action dans un autre Etat que celui du domicile du défendeur est prévue par le règlement Bruxelles I.

- **Le principe général en matière contractuelle**

Une alternative existe entre :

- le tribunal du lieu du domicile du défendeur et
- le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation (art.5-1(a), Bruxelles I & art.28, NCPC).

¹³ Règlement (CE) « Bruxelles I » n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

¹⁴ Est prise en compte l'inscription au bureau de la population de la commune (Cass, 14.06.2007, P.33, 387).

¹⁵ Article 60, règlement Bruxelles I.

Le lieu d'exécution est présumé être le lieu de livraison des marchandises ou celui de la fourniture de services (art.5-1, b), Bruxelles I).

- **En matière de contrats entre un professionnel et un consommateur**

Pour le consommateur, une alternative existe entre le tribunal du lieu du domicile du professionnel et le tribunal du lieu de son propre domicile.

Pour le professionnel, cette alternative n'existe pas : le professionnel doit assigner le consommateur devant les juridictions du lieu du domicile de ce dernier (art.16 § 2, Bruxelles I).

La convention de Bruxelles a précisé que cette règle s'applique en matière de contrats conclus à distance lorsque le professionnel dirige son activité « par tous moyens » vers cet Etat membre et que le contrat entre dans le cadre de cette activité (art.15 point 1 c), Bruxelles I).¹⁶

- **En matière de contrats de travail**

Suivant le droit luxembourgeois, la juridiction compétente est le juge de paix du lieu du travail (art.47, NCPC).

Suivant le droit de l'Union européenne, une distinction est faite suivant que la demande émane du salarié ou de l'employeur :

- le salarié a le choix d'assigner son employeur devant les juridictions du lieu de son travail ou du lieu du domicile de son employeur ;
- l'employeur doit obligatoirement porter son action devant les juridictions du lieu du domicile du salarié (art.18 et s., Bruxelles I).

- **Certaines compétences exclusives sans considération de domicile**

- En matière de droits réels immobiliers et baux d'immeubles : juridiction du lieu où se situe l'immeuble (art.22 Bruxelles I & Art.31 NCPC).
- En matière de nullité, validité ou dissolution des personnes morales : tribunal du lieu du siège social.
- En matière de droits de propriété intellectuels (inscription et validité des brevets, marques, dessins et modèles) : tribunal du lieu du dépôt.

4.2.2. En raison de l'autonomie des parties

Les « clauses d'élection de for » (ou : conventions attributives de juridiction) sont en principe autorisées que ce soit par le Règlement (CE) Bruxelles I ou les accords internationaux.

- **Suivant le droit de l'Union européenne**

¹⁶ Les critères permettant de définir une « activité dirigée » ont été définis par la C.J.C.E., arrêt 7.12.2010, « Hôtel Alpenhof » Affaires jointes C-585/08 et C-144/09. La simple accessibilité du site internet dans le pays du consommateur n'est pas suffisante pour considérer que l'activité est dirigée vers le pays de ce dernier mais la CJCE prend en considération un faisceau d'indices: la volonté du commerçant, l'utilisation d'une langue, d'une monnaie, l'indication des coordonnées téléphoniques avec le préfixe international par exemple. La Commission et le Conseil ont une position plus restrictive considérant que la langue ou la monnaie ne sont pas des éléments pertinents pour caractériser une activité dirigée.

Les clauses attributives de juridiction sont réglementées par les articles 23 et 24 du règlement Bruxelles I.

Il convient de noter que ce règlement prévoit que les prorogations de compétences sont sans effet si elles portent atteinte aux dispositions d'ordre public qui sont prévues en matière de contrats d'assurance, de contrats conclus par des consommateurs et aux contrats de travail.

Dans ces contrats, les prorogations sont strictement encadrées et elles ne peuvent pas être prévues antérieurement à la naissance du différend.

Les prorogations de compétences ne peuvent pas non plus porter atteinte aux compétences exclusives qui sont prévues sans considération de domicile, essentiellement en matière de droits réels immobilier, de droit des sociétés, de brevets et d'exécution de décisions. (art.23, Bruxelles I).

- **Suivant le droit international**

La Convention de la Haye¹⁷ précise les règles applicables aux clauses d'élection de for.

Il faut noter que :

- la Convention de la Haye ne s'applique qu'aux situations internationales (parties résidant dans aux moins deux Etats) ;
- la Convention de la Haye ne s'applique pas aux contrats impliquant un consommateur, ni aux contrats de travail.

¹⁷ Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ratifiée par le Mexique (2007), les Etats-Unis (2009) et l'Union Européenne (2009).

Fiche 5. La justice de paix (Luxembourg)

La répartition des compétences en matière civile et commerciale est organisée entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement.

5.1. La compétence du juge de paix

5.1.1. La compétence d'attribution

Le juge de paix est le juge qui a la compétence ordinaire pour tous les litiges jusqu'à 15.000 euros.

Ce juge a également des compétences exclusives pour certaines matières quel que soit le montant et des prorogations de compétence sont également possibles.

- **Une compétence ordinaire pour toutes les affaires jusqu'à la valeur de 15.000 €¹⁸**

Jusqu'à 2.000 €, le juge de paix statue « en 1^{er} et dernier ressort », c'est-à-dire que, pour ces affaires, aucun appel n'est possible et seul un pourvoi en cassation est recevable.

Au-dessus de 2.000 € et jusqu'à 15.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel

- **Des compétences spéciales quelle que soit la valeur pour certaines matières**

Pour certaines matières le juge de paix est exclusivement compétent, même si la valeur du litige dépasse 15.000 €.

Pour ces matières, il statue à charge d'appel pour les litiges d'une valeur supérieure (même si le litige dépasse 15.000 €)

Parmi les matières concernées, on notera celles en matière de bail à loyer (art.3 NCPC) et celles en droit du travail (tribunal de travail) pour lesquelles il statue en 1^{er} et dernier ressort jusqu'à 2000 €.

- **Des prorogations de compétences sont possibles en ce qui concerne la valeur**

Les prorogations sont possibles qu'en ce qui concerne la valeur, c'est-à-dire pour des litiges dont la valeur est supérieure à 15.000 €.

En revanche le juge de paix ne peut pas être rendu compétent pour une matière qui ne lui est pas attribuée.

5.1.2. La compétence territoriale

La justice de paix est à la base de la hiérarchie des tribunaux. Elle comprend trois ressorts différents : un à Luxembourg (centre), un à Diekirch (nord), et un à Esch-sur-Alzette (sud).

¹⁸ Art. 2 du NCPC. Les intérêts dus sur le principal réclamé ne sont pas compris dans ce montant ; c'est la valeur de la créance au jour de la citation qui est à prendre en considération.

Art.9 du NCPC, al 2. « *Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux de ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.* » La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit .

**Justice de Paix de Diekirch**

Bei der Aaler Kiirch L-9211 – Diekirch
 (Adresse postale : BP 66, L-9201, Diekirch)
 Tél. : 80 88 53-1
 Fax : 80 41 90

Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Place Nobert Metz, L-4006 Esch-sur-Alzette
Ordonnances de paiement & saisies-arrêts :
 Tél. : 530 529-200 - Fax : 530 529-201
Greffé :
 Tél. : 530 529-300 – Fax : 530 529-304

Justice de Paix de Luxembourg

Bâtiment JP, Cité Judiciaire, L-2080 – Luxembourg
 Tél. : 47 59 81-1
 Fax : 46 54 34

5.2. La procédure devant le juge de paix (aperçu)

La convocation devant le juge de paix est normalement faite par citation d'huissier de justice ; cependant, pour certaines matières, une simple requête est prévue.

5.2.1. La citation (par voie d'huissier)

La citation est l'acte introductif d'instance de droit commun devant le juge de paix. Elle est réalisée par exploit d'huissier envoyé par voie postale et en recommandé. La citation doit comprendre certaines mentions à peine de nullité.

Les mentions de l'article 153 du NCPC

- 1) sa date;
- 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile,
- b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social. Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce;
- 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
- 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire;
- 5) les formalités de la signification de l'acte.

Les mentions de l'article 101 du NCPC

- 1° les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra,
 - 2° l'objet et un exposé sommaire des moyens,
 - 3° l'indication pour le défendeur cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition,
 - 4° si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne auprès de laquelle il élit domicile.
- L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Le défendeur doit comparaître en personne ou par un représentant qui doit être un avocat, ou un parent, ou un employé justifiant d'un mandat écrit (art.106, NCPC).

5.2.2. La requête (par voie de greffe)

La requête est une procédure dérogatoire simplifiée qui est prévue pour certaines matières.

Dans chaque matière, il y a des indications concernant la rédaction de la requête.

- ✓ En matière de droit du travail (art.145, NCPC).
- ✓ Pour les affaires de bail à loyer (Loi du 21.09.2006) et saisies sur salaires.
- ✓ Pour la procédure spéciale de l'article 1011 du NCPC (époux ne subvenant pas aux besoins du ménage).
- ✓ En matière de recouvrement de créances contre un débiteur domicilié au Luxembourg pour obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement (art.129, NCPC).
- ✓ En matière de procédures européennes de recouvrement de créances devant être portées devant le juge de paix.

La demande est rédigée par le demandeur ou son avocat et elle est transmise directement au défendeur par le greffe par voie postale (courrier recommandé avec accusé de réception) sans intervention d'huissier.

Fiche 6. Le Tribunal d'arrondissement (Luxembourg)

6.1. La compétence du tribunal d'arrondissement

6.1.1. La compétence d'attribution

Il faut distinguer la compétence de droit commun du tribunal d'arrondissement et la compétence exclusive pour certaines matières.

- **Compétence de droit commun**

« *En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.* » (art.20 NCPC).

Cette compétence de droit commun concerne :

- Les litiges civils et commerciaux à partir d'une valeur de 15.000 €
- Les litiges ne pouvant pas être évalué en argent

Pour ces litiges, il statue à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice.

- **Compétence exclusive**

Le tribunal d'arrondissement est exclusivement compétent pour certaines matières dont les suivantes : divorces, filiation, adoption, autorité parentale, construction, recouvrement, liquidation de sociétés et de GIE

Pour ces matières de compétence exclusive, il statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros et, au-dessus, à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice.

6.1.2. La compétence territoriale

Le territoire national est divisé en deux arrondissements : l'un couvre à la fois le centre et le sud du pays (territoire de Luxembourg) et l'autre le nord (arrondissement de Diekirch).



Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Place Guillaume, L-9237 – Diekirch

Adresse postale : BP 164, L-9202 Diekirch)

Tél. : 80 32 14-1

Fax : 80 71 19 ou 80 24 84

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Bâtiments TL, CO, JT

Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg

Tél. : 47 59 81-1

Fax : 47 59 81-421

6.2. La procédure devant le Tribunal d'arrondissement (aperçu)

Il faut distinguer ici la procédure civile de la procédure commerciale qui est plus souple.

6.2.1. Assignation en matière civile

L'assignation est réalisée par un exploit d'huissier remis en main propre devant comprendre certaines mentions à peine de nullité.

Les mentions de l'article 153 du NCPC

- 1) sa date;
- 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile,
- b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social. Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce;
- 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
- 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire;
- 5) les formalités de la signification de l'acte.

Les mentions de l'article 154 du NCPC

- 1) l'objet et un exposé sommaire des moyens,
- 2) l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître,
- 3) Les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585, à savoir: la constitution d'avocat du demandeur; la mention faite au défendeur de se faire représenter par un avocat dans un certain délai (15 jours si domicile au Grand-Duché); l'indication que, faute de comparaître, le jugement sera réputé contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition.

Elle comprend aussi: - en matière immobilière le numéro cadastral ou à défaut les indications utiles à la désignation des immeubles, - l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. L'assignation vaut conclusions.

6.2.2. Assignation en matière commerciale

La matière commerciale est précisée par le code du commerce (art.631 et suivants) ; sont notamment visées les affaires suivantes :

- ✓ Transactions entre négociants, marchands et banquiers, entre associés, entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce.
- ✓ Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.
- ✓ Contestations pour raison d'un GIE et des faillites.

La procédure est dérogatoire au droit commun (art.547 et s., NCPC) :

- La procédure est orale et ne nécessite pas, en principe, la constitution d'avocat, mais une élection de domicile.
- La comparution est à date fixe et le délai minimum de comparution est de 15 jours à compter de la remise de l'assignation par l'huissier.

Il faut noter que le demandeur peut demander l'application de la procédure civile, mais à charge pour lui de supporter les frais supplémentaires.

Fiche 7. Les procédures de recouvrement (Luxembourg)

7.1. Recouvrement d'une créance inférieure ou égale à 15.000€

□ *Modèle 2. Requête en matière d'ordonnance de paiement*

Le créancier peut opter pour une procédure simplifiée (une requête en ordonnance de paiement) ou pour une procédure au fond (une citation pour une audience).

7.1.1. L'ordonnance de paiement

Il s'agit d'une procédure spéciale subordonnée à plusieurs conditions (art.129 et s., NCPC).

- **Les conditions préalables**

- ✓ Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- ✓ La créance doit avoir pour objet une somme d'argent inférieure ou égale à 15.000 euros.¹⁹
- ✓ L'origine de la créance ne doit pas provenir d'un domaine de compétence exclusive du juge de paix visé par les articles 3 et 4 du NCPC (TA Lux., 22.04.2004, BIJ 6/2004, p.103).

- **La procédure**

Le demandeur doit adresser une requête au juge de paix qui doit contenir :

- Les noms, prénoms, professions et domicile du créancier et du débiteur.
- Les causes et montant de la créance.
- Les pièces justificatives, soit tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la demande (bon de commande, facture, rappels, etc).

Si la demande paraît justifiée, une ordonnance conditionnelle de paiement est notifiée au débiteur par courrier postal par le greffier.

- **Trois situations peuvent alors se présenter**

- (1) Le débiteur paye, et l'affaire est réglée.
- (2) Le débiteur forme contredit endéans le délai de 30 jours.²⁰

Un procès peut alors être engagé, chaque partie pouvant requérir la fixation d'une audience.

Attention : la procédure sur contredit doit être lancée par l'une des parties dans les 6 mois du contredit, sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et les frais à la charge du demandeur.

¹⁹ En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 & 14, NCPC).

²⁰ Le contredit est en principe formé dans les 30 jours de la notification ; il est cependant toujours recevable tant que le titre exécutoire n'a pas été rendu. Le contredit doit faire état d'une « indication sommaire des motifs ».

(3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours.

Le créancier doit demander au greffe que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

Attention : le créancier doit demander ce titre exécutoire dans un délai de 6 mois à partir de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à défaut l'ordonnance sera considérée comme non avenue.

Si le juge de paix constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le débiteur ne pouvant plus former opposition.

Le titre exécutoire permet au créancier de recouvrer ses créances auprès de son débiteur par tous les moyens d'exécution prévus par la loi comme par exemple la vente forcée d'objets mobiliers par voie d'huissier.

7.1.2. La citation devant la justice de paix (art. 101 et s., NCPC).

Si l'affaire est complexe, respectivement si la créance est contestée par le débiteur, il est conseillé au créancier de demander à un huissier de justice de notifier au débiteur une citation à comparaître.

Le coût de cette procédure est celle de l'huissier de justice qui est fixé par règlement grand-ducal.²¹

La loi n'impose pas l'intervention d'un avocat, mais le recours à un avocat est en pratique vivement conseillé.

7.2. Le recouvrement d'une créance supérieure à 15.000€

□ *Modèle 3. Requête en matière d'ordonnance de référé provision*

Le créancier peut opter pour :

- une procédure simplifiée devant le Président du Tribunal d'arrondissement - procédure de référé-provision sur requête ou sur assignation - ou
- pour une procédure au fond par une assignation pour une audience.

7.2.1. La procédure de référé-provision sur requête

Le créancier peut faire une simple requête auprès du Président pour se voir accorder une provision (art.919 et s., NCPC).

• Les conditions préalables

- ✓ Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- ✓ La créance doit avoir pour objet une somme d'argent supérieure à 15.000 euros.²²

²¹ Règlement grand-ducal du 24 octobre 2008 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Actuellement une citation entraîne un droit fixe de 60 euros plus les frais de déplacements et un pourcentage de 0,5 à 3% du montant recouvré.

✓ L'existence de la créance ne doit pas être sérieusement contestable.

- **La procédure est la suivante :**

Le demandeur doit adresser au Président du Tribunal d'arrondissement une requête devant contenir les informations suivantes :

- Les noms, prénoms, professions, et domicile des parties.
- L'objet de la demande et l'exposé des moyens.
- Tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la provision et en établir le bien fondé.
- Si la créance paraît justifiée, une ordonnance de provision est notifiée au débiteur par voie de greffe.

- **Trois cas peuvent alors se présenter :**

(1) Le débiteur paye entre les mains du créancier le montant réclamé. L'affaire est réglée.

(2) Le débiteur forme contredit dans les 30 jours de la notification. Le juge appréciera alors le fondement de ce contredit.²³

- Si le contredit est reconnu bien fondé par une nouvelle ordonnance, l'ordonnance de provision sera considérée comme non avenue.
- Si le contredit est rejeté, le juge prononcera la condamnation du débiteur.

(3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours, le créancier peut demander que l'ordonnance de provision soit rendue exécutoire.

Si le tribunal constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le défendeur ne pouvant plus former opposition.

7.2.2. Procédure de référé-provision sur assignation (art. 932 et s., NCPC).

Cette procédure est envisageable lorsque le débiteur n'est pas domicilié, ou ne réside pas, au Grand-duché mais que le Tribunal d'arrondissement est territorialement compétent.

Le Président peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Si la demande paraît justifiée comme ne recevant aucune contestation sérieuse, les parties sont convoquées à une audience au jour et heure habituels des référés.

Les parties doivent comparaître en personne ou par ministère d'un avocat.²⁴

²² En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 et 14, NCPC).

²³ Le contredit doit être motivé de façon circonstanciée en application de l'art. 924 NCPC qui impose l'indication des motifs (C.A., 31.10.2000, n°2483).

L'ordonnance de référé qui est rendue peut-être exécutoire à titre provisoire et frappée d'appel dans les 15 jours.

7.2.3. L'assignation au fond

Le créancier peut opter pour une assignation au fond.

Si l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire lorsque le tribunal d'arrondissement siège en matière commerciale (litiges entre commerçants), elle est, en pratique, conseillée.

Si le débiteur est non-commerçant, l'assignation doit se faire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et le recours à un avocat est alors requis.

²⁴ La procédure est similaire à une citation en justice. Cependant, bien que le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire, il est conseillé.

Fiche 8. Le recouvrement d'une créance transfrontalière

Pour recouvrer une créance contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, trois procédures complémentaires et facultatives aux procédures nationales sont prévues : le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les formulaires standardisés et les informations utiles sont disponibles, pour ces trois procédures, sur le portail européen e-justice (<http://e-justice.eu>).

8.1. Le titre exécutoire européen (ci-après : « TEE »)²⁵

8.1.1. L'intérêt du TEE

Le TEE permet de demander l'exécution d'une créance dans un autre Etat membre, à l'exception du Danemark, sans avoir à accomplir des formalités longues et coûteuses dans cet Etat.

La procédure de certification d'une créance en TEE est facultative : le créancier peut opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) « Bruxelles I »²⁶ (la procédure d'exequatur).

Certaines créances sont cependant exclues de certification : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; les faillites et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage.

Par ailleurs, l'injonction de payer européenne et la décision rendue dans le cadre d'une procédure de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit dans un autre Etat membre sans nécessiter de TEE.

8.1.2. La procédure pour obtenir un TEE

- Pour obtenir un TEE, il faut pouvoir justifier **un titre exécutoire d'un Etat membre établissant une créance incontestée.**

Il est prévu un formulaire ad hoc (<http://e-justice.eu>) qu'il convient d'adresser à l'autorité ayant émis le titre exécutoire.

²⁵ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

²⁶ Le règlement simplifie et remplace la Convention de Bruxelles de 1968 sauf pour le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles continue à s'appliquer.

Un titre exécutoire national	Une créance incontestée	La demande de certification
<i>Une transaction judiciaire</i>	La créance a été reconnue par une transaction qui a été approuvée/conclue par une juridiction	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant approuvé/conclu la transaction judiciaire.
<i>Une décision de justice</i>	Le débiteur ne s'est jamais opposé/n'a pas comparu/ne s'est pas fait représenter au cours de la procédure judiciaire (reconnaissance tacite). Si le débiteur est consommateur, la décision doit avoir été rendue par une juridiction de l'Etat de son domicile.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant rendu la décision.
<i>Un acte authentique</i>	La créance a été expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique (acte notarié ou autre autorité habilitée par l'Etat membre d'origine).	Le formulaire doit être adressé auprès du notaire ayant délivré l'acte authentique (pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne) ou à la juridiction (pour les Pays-Bas, Hongrie, Pologne notamment).

8.2. L'injonction de payer européenne²⁷

8.2.1. L'intérêt de l'injonction de payer européenne

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet à un créancier de faire reconnaître une créance pécuniaire incontestée contre un débiteur domicilié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark.

L'injonction de payer est **une procédure non-contradictoire** : elle est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le créancier qui ne sont pas vérifiées par la juridiction.

L'injonction de payer est un instrument complémentaire et facultatif qui se superpose aux mécanismes prévus par les droits nationaux.

8.2.2. Les conditions préalables

- **Une créance pécuniaire, liquide et exigible.** Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives et la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; les régimes matrimoniaux, testaments et succes-

²⁷ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

sions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; les créances d'obligations non-contractuelles (sauf : reconnaissance de dette/dette découlant de la propriété conjointe d'un bien).

- **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

8.2.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.²⁸

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le portail e-justice (<http://e-justice.eu>).

Si les conditions pour l'introduction de la demande sont réunies, une injonction de payer européenne est délivrée au débiteur dans un délai de 30 jours.

Le débiteur dispose de 30 jours pour s'opposer à cette injonction (sans avoir à mentionner les motifs de contestations).

Si aucune opposition n'est faite, la juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer exécutoire : l'injonction est alors immédiatement exécutoire dans un autre Etat membre (sans devoir faire une procédure pour obtenir un TEE).

→ *Injonction de payer européenne (informations utiles)*

	<i>Forme du dépôt</i>	<i>Langues officielles</i>	<i>Tribunal compétent</i>
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht Berlin-Wedding
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou du Président du tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix ou Président du tribunal d'arrondissement pour les litiges supérieurs à 15.000 €

²⁸ Conformément au règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

8.3. Le règlement des petits litiges²⁹

8.3.1. L'intérêt de cette procédure

Le règlement des petits litiges est une procédure commune aux Etats membres, à l'exception du Danemark, qui a pour but de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Le règlement des petits litiges est **une procédure contradictoire**, c'est-à-dire qu'un jugement est rendu sur le fond de la demande.

8.3.2. Les conditions préalables

- **Une créance liquide et exigible inférieure ou égale à 5.000 €** (hors intérêts, frais et débours)

Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives, la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; l'état/la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles exception faite des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et droits de la personnalité (y compris la diffamation).

- **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

8.3.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.³⁰

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le le portail e-justice (<http://e-justice.eu>).

La procédure est en principe écrite sauf si la juridiction juge nécessaire la tenue d'une audience (ou à la demande de l'une des parties).

Si la demande est manifestement fondée et recevable (procédure non contradictoire), le formulaire de demande est signifié/notifié au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.

Le défendeur dispose alors de 30 jours pour répondre à cette demande.

Lorsque la juridiction rend une décision, elle peut, à la demande du créancier, émettre un certificat pouvant servir de titre exécutoire européen.

²⁹ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

³⁰ Conformément au règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

→ **Règlement des petits litiges (informations utiles)**

	<i>Forme du dépôt</i>	<i>Langues officielles</i>	<i>Tribunal compétent</i>
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht territorialement compétent
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix

Modèles

1	Mise en demeure de paiement	35
2	Requête en matière d'ordonnance de paiement	36
3	Requête en matière d'ordonnance de référé provision	38
4	Requête en matière de saisie-arrêt	41
5	Déclaration affirmative de l'employeur (saisie-arrêt)	43
6	Déclaration négative de l'employeur (saisie-arrêt)	44

Modèle 1. Mise en demeure de paiement

Expéditeur	
Nom/ dénomination sociale	:
Adresse/ siège social	:
Immatriculation au R.C.S.	:
Montant du capital social ³¹	:
Autorisation gouv.	:
Tél./ Fax	:

Destinataire :	
:
:
:

Objet	: Mise en demeure de paiement
Réf	: Facture n°

Lettre recommandée avec accusé de réception

(Lieu et date)

Madame, Monsieur,

Sauf erreur ou omission de notre part, la facture en objet n'a pas encore été honorée pour un montant de euros.

A ce jour, votre dette s'élève à la somme de euros.

Facture :	euros
Intérêts de retard à ce jour :	euros
Frais de rappel :	euros
Total du :	euros

Cette présente vaut mise en demeure de payer dans les plus brefs délais.

Nous vous informons qu'à défaut d'un paiement à la date du, nous engagerons à votre encontre des poursuites judiciaires.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Signature :

En qualité de

Nous vous prions de ne pas tenir compte de la présente mise en demeure dans le cas où cette lettre croiserait votre paiement.

³¹ Mention obligatoire pour les Sàrl.

Modèle 2. Requête en matière d'ordonnance de paiement (créance ne dépassant pas 15.000 €)

Informations particulières

➤ Conditions préalables :

- Invoquer une créance de somme d'argent ne dépassant pas 15.000 €
- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Grand-Duché.

➤ La demande :

La demande doit être adressée ou déposée auprès de la justice de paix compétente est normalement celui du domicile du débiteur (Esch-sur-Alzette, Luxembourg ou Diekirch)

La demande doit comprendre une requête et des pièces justificatives :

La requête : il faut un original et quatre copies.

La requête doit être datée, signée, et comporter les indications suivantes :

- Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur.
- Les causes et le montant de la créance. (cf. modèle ci-après).

Les pièces justificatives : il suffit de les joindre en un seul exemplaire.

**Ordonnances de paiement
(Tribunal de paix de Diekirch)**

Bei der Aaler Kiirch

L-9211 – Diekirch

Tél. : (+352) 80.88.53-1

**Ordonnances de paiement - fixations
contredits (Luxembourg-ville)**

Cité judiciaire

L-2080 – Luxemboug

Tél. : (+352) 47.59.81-317 / 318 / 584

/ 588 / 589

**Ordonnances de paiement
(Tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette)**

Place Norbert Metz

L-4006 - Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 530.529-200

Fax : (+352) 530.529-201

Pour connaître le greffe compétent, voir le Cahier juridique 7, fiche 5.

Formulaire téléchargeable sur le site : www.justice.public.lu

ORIGINAL

REQUÊTE EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE PAIEMENT

N°:

La soussignée partie créancière:

**PARTIE
CRÉANCIÈRE**

- 1 Nom (ou personne morale):
2 Prénom (ou forme de personne morale):
3 Profession:
4 rue et numéro:
5 Domicile: L-
(code postal et localité)
6 En cas de requête d'une personne morale (organe représentatif ou représentant légal):

(facultatif)

- 7 Élisant domicile en l'étude de:
8 prie le juge de paix de³² _____ de délivrer une

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE PAIEMENT

contre la partie débitrice:

**PARTIE
DÉBITRICE**

- 9 Nom (ou personne morale):
10 Prénom (ou forme de personne morale):
11 Profession:
12 rue et numéro:
13 Domicile: L-
(code postal et localité)
14 En cas de requête contre une personne morale (organe représentatif ou représentant légal):

**Compétence
jusqu'à
15.000.-
EUROS incl.**

- 15 **POUR LE MONTANT DE:**
en toutes lettres:
16 **redû pour (cause de la créance):**
17 **avec les intérêts légaux,**
18 à virer au compte N° _____ de la partie créancière (ou de son
mandataire)
19 auprès de: _____
(nom de l'établissement financier: Banque ou C.C.P)

20 _____, le _____

21 _____
(signature de la partie créancière)

³² Mentionner le juge compétent (fiche 5)

Modèle 3. Requête en matière d'ordonnance de référé provision (créance supérieure à 15.000€)

Informations particulières

➤ Conditions préalables :

- Invoquer une créance de somme d'argent dépassant 15.000 €.
- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Grand-Duché.

➤ La demande :

La demande doit être adressée au greffe du Tribunal d'arrondissement compétent, correspondant au siège ou domicile du débiteur (Luxembourg ou Diekirch).

La demande doit comprendre une requête et des pièces justificatives :

La requête : il faut 5 exemplaires (1 original et 4 copies conformes), dans une farde marquée du nom des demandeur et défendeur.

La requête doit être datée, signée, et comporter les indications suivantes :

- Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur.
- Les causes et le montant de la créance (cf. modèle ci-après).

Les pièces justificatives : il suffit de les joindre en un seul exemplaire, avec un décompte détaillé.

***Ordonnances de provision (Tribunal
d'arrondissement de Diekirch)***

*Palais de justice
Place Guillaume
L-9237 – Diekirch
Tél. : (+352) 803214-1*

***Ordonnances de provision (Tribunal
d'arrondissement de Luxembourg)***

*Bâtiment TL
Cité judiciaire
L-2080 – Luxembourg
Tél. : (+352) 475981-450*

*Pour connaître le greffe compétent, voir
Cahier juridique 7, fiche 6.*

Formulaire téléchargeable sur le site : www.justice.public.lu

REQUETE EN MATIERE D'ORDONNANCE DE PAIEMENT

(sur base de l'article 919 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile)

La soussignée partie créancière :

Nom et Prénom : _____

Profession : _____

Domicile : _____ Code Postal : _____

Rue et N° _____

En cas de requête d'une société :

Dénomination et forme sociale : _____

Siège social : _____

Numéro du registre de commerce et des sociétés de : _____

Représentée par : _____

(L'organe représentatif ou son représentant légal (conseil d'administration (S.A.), gérant (s.à.r.l.), gérant (S.C.I.), etc.). Ces renseignements peuvent être obtenus auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (tel. : 26 428-1 / www.rcsl.lu.)

Elisant domicile en l'étude de/chez : _____

Prie le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg de délivrer une

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE PAIEMENT

contre la partie débitrice :

Nom et Prénom : _____

Profession : _____

Domicile : _____ Code Postal : _____

Rue et N° _____

(Les provisions sur requête ne sont accordées que lorsque le débiteur est domicilié dans le Grand-Duché (art. 919 du NCPC))

En cas de requête d'une société :

Dénomination et forme sociale : _____

Siège social : _____

Numéro du registre de commerce et des sociétés de : _____

Représentée par : _____

(L'organe représentatif ou son représentant légal (conseil d'administration (S.A.), gérant (s.à.r.l.), gérant (S.C.I.), etc.). Ces renseignements peuvent être obtenus auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (tel. : 26 428-1 / www.rcsl.lu.)

Pour le montant de : _____ (en chiffres)

_____ (en toutes lettres)

redû pour (cause de la créance) : _____

à majorer des intérêts conventionnels à _____ %, sinon des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du _____ sinon à partir du jour de la notification de la présente ordonnance jusqu'à solde et en l'augmentant d'une indemnité de _____ € conformément à l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

a virer au compte N°: _____ de la partie créancière

auprès de : _____

_____, le _____

(lieu)

(date)

(signature)

Modèle 4. Requête en matière de saisie-arrêt

Pour demander une saisie-arrêt sur salaire

Cette requête doit être adressée en **4 exemplaires** au greffe du juge de paix compétent, correspondant en principe au domicile du saisi (Esch-sur-Alzette, Luxembourg ou Diekirch). *Pour connaître le greffe compétent, cahier juridique 8, fiche 5*

La requête doit être datée, signée, et comporter les indications suivantes :

- Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur.
- Les causes et le montant de la créance.

→ **La requête doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de la créance.**

Procédure de la saisie-arrêt sur salaire (aperçu)

Si le juge estime que la créance est certaine, la saisie-arrêt est notifiée aux 3 parties intéressées : - le créancier saisissant ; - le débiteur saisi (le salarié) ; - le tiers saisi (en général l'employeur).

Si le saisi n'est pas d'accord avec l'ordonnance de saisie-arrêt, il peut demander à ce que les parties soient convoquées à une audience en vue de statuer sur la validité ou la nullité de la saisie (jugement de validation).

L'employeur qui est confronté à une saisie sur salaire d'un de ses employés doit faire parvenir au tribunal, dans les **8 jours** au plus tard de la notification, une **déclaration affirmative/négative**.

Pour les déclarations de l'employeur : modèles 5 & 6

REQUETE EN MATIERE DE SAISIE ARRET

Justice de Paix de _____³³

No.: SA _____

SAISIE-ARRET SPECIALE

Requête

La soussignée PARTIE CREANCIERE SAISSANTE

(Nom, prénom, profession et adresse ou dénomination sociale de la société, siège social, représentant légal, représenté par Maître _____)

prie Monsieur le Juge de paix de LUXEMBOURG de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt,

conformément aux dispositions de la loi du 11 novembre 1970, modifiée par celle du 23 décembre 1978 concernant les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions

de la PARTIE DEBITRICE

(Nom, prénom, profession et adresse)

entre les mains de son EMPLOYEUR ou autre TIERS SAISI

(Nom, prénom, profession et adresse ou dénomination sociale de la société, siège social, représentant légal)

pour un montant de _____ EUR

en toutes lettres : _____

du chef de *(cause de la créance)* : _____

Les retenues à opérer sont à verser au:

compte no _____

de _____

_____, le _____

(Signature)

³³ Mentionner le juge compétent : Diekirch, Esch-sur-Alzette, ou Luxembourg. Pour déterminer le juge compétent, se reporter à la fiche 5.

Modèle 5. Déclaration affirmative de l'employeur (saisie-arrêt)

Au tribunal de paix de

Date

Concerne : Saisie-arrêt spéciale N°

Partie saisissante :

Partie saisie :

Madame, Monsieur le Greffier en chef,

A la suite de la notification de la saisie-arrêt notée sous rubrique, nous vous informons que
..... (nom du saisi) est employé à nos services.

Il gagne un revenu mensuel/horaire net de

Salutations distinguées.

(signature)

Modèle 6. Déclaration négative de l'employeur (saisie-arrêt)

Au tribunal de paix de

Date

Concerne : Saisie-arrêt spéciale N°

Partie saisissante :

Partie saisie :

Madame, Monsieur le Greffier en chef,

A la suite de la notification de la saisie-arrêt notée sous rubrique, nous vous informons que
..... (nom du saisi) n'est pas employé à nos services / n'est plus employé à
nos services depuis le

Salutations distinguées.

(signature)

Plan détaillé des Fiches

Fiche 1.	La loi applicable.....	8
1.1.	Les limites de la liberté contractuelle	8
1.1.1.	<i>Les lois de police ou impératives.....</i>	8
1.1.2.	<i>La protection du consommateur</i>	8
1.1.3.	<i>La protection du salarié.....</i>	8
1.2.	A défaut de choix la loi applicable dépend de l'objet du contrat.	9
Fiche 2.	La mise en demeure de paiement	10
2.1.	Les prérequis : un contrat et une facture	10
2.1.1.	<i>L'existence d'un contrat.....</i>	10
2.1.2.	<i>L'émission d'une facture.....</i>	10
2.2.	Forme et contenu de la mise en demeure.....	11
2.3.	La mise en demeure n'est pas nécessaire dans certaines hypothèses	11
Fiche 3.	Les intérêts pour retard de paiement	12
3.1.	En matière de transaction commerciale	12
3.1.1.	<i>Clauses contractuelles ou pratiques dérogatoires aux prescriptions légales</i>	12
3.1.2.	<i>Les prescriptions légales à défaut de clauses contractuelles ou pratiques contraires. 13</i>	13
3.2.	Dans les relations entre un professionnel et un consommateur	14
Fiche 4.	La juridiction compétente (principes généraux).....	15
4.1.	Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur	15
4.2.	Compétences alternatives ou particulières	15
4.2.1.	<i>En raison de la matière.....</i>	15
4.2.2.	<i>En raison de l'autonomie des parties</i>	16
Fiche 5.	La justice de paix (Luxembourg).....	18
5.1.	La compétence du juge de paix.....	18
5.1.1.	<i>La compétence d'attribution</i>	18
5.1.2.	<i>La compétence territoriale</i>	18
5.2.	La procédure devant le juge de paix (aperçu).....	19
5.2.1.	<i>La citation (par voie d'huissier).....</i>	19
5.2.2.	<i>La requête (par voie de greffe)</i>	20
Fiche 6.	Le Tribunal d'arrondissement (Luxembourg)	21
6.1.	La compétence du tribunal d'arrondissement	21
6.1.1.	<i>La compétence d'attribution</i>	21
6.1.2.	<i>La compétence territoriale</i>	21
6.2.	La procédure devant le Tribunal d'arrondissement (aperçu)	22
6.2.1.	<i>Assignation en matière civile.....</i>	22
6.2.2.	<i>Assignation en matière commerciale</i>	22
Fiche 7.	Les procédures de recouvrement (Luxembourg)	24
7.1.	Recouvrement d'une créance inférieure ou égale à 15.000€	24
7.1.1.	<i>L'ordonnance de paiement.....</i>	24
7.1.2.	<i>La citation devant la justice de paix (art. 101 et s., NCPC).</i>	25
7.2.	Le recouvrement d'une créance supérieure à 15.000€	25

7.2.1.	<i>La procédure de référé-provision sur requête</i>	25
7.2.2.	<i>Procédure de référé-provision sur assignation (art. 932 et s., NCPC)</i>	26
7.2.3.	<i>L'assignation au fond</i>	27
Fiche 8.	Le recouvrement d'une créance transfrontalière	28
8.1.	Le titre exécutoire européen (ci-après : « TEE »)	28
8.1.1.	<i>L'intérêt du TEE</i>	28
8.1.2.	<i>La procédure pour obtenir un TEE</i>	28
8.2.	L'injonction de payer européenne	29
8.2.1.	<i>L'intérêt de l'injonction de payer européenne</i>	29
8.2.2.	<i>Les conditions préalables</i>	29
8.2.3.	<i>La procédure</i>	30
8.3.	Le règlement des petits litiges	31
8.3.1.	<i>L'intérêt de cette procédure</i>	31
8.3.2.	<i>Les conditions préalables</i>	31
8.3.3.	<i>La procédure</i>	31